

Supplement
Canada Gazette, Part I
December 8, 1990



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 8 décembre 1990

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Royalties to be
Collected for the Performance
in Canada of Dramatico-Musical
or Musical Works**

**Tarifs des droits à percevoir
pour l'exécution au Canada
d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales**

COPYRIGHT BOARD

FILE 1989-2

Publication of statements of royalties to be collected for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has approved and hereby publishes a second portion of the statements of royalties to be collected by Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited and by Performing Rights Organization of Canada Limited for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works forming part of their repertoire during the calendar year 1990.

This approval concerns tariff items 2.C, 4, 5, 6, 8, 10, 16 and 19 in each society's tariff.

Tariff items 2.A and 17, which are the subject of Court actions, remain in abeyance.

Ottawa, December 8, 1990

PHILIPPE RABOT
Secretary to the Board
171 Slater Street, Suite 501
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1989-2

Publication des tarifs des droits à percevoir pour l'exécution au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié une deuxième tranche—qu'elle publie par les présentes—du tarif des droits que l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée et la Société de Droits d'Exécution du Canada Limitée pourront respectivement percevoir, au cours de l'année 1990, pour l'exécution au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de leurs répertoires.

Cette certification concerne les numéros 2.C, 4, 5, 6, 8, 10, 16 et 19 du tarif de chaque société.

Les numéros 2.A et 17 de ces tarifs font présentement l'objet de contestations judiciaires et sont en suspens.

Ottawa, le 8 décembre 1990

Le secrétaire de la Commission
PHILIPPE RABOT
171, rue Slater, Pièce 501
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY COMPOSERS,
AUTHORS AND PUBLISHERS ASSOCIATION OF
CANADA LIMITED (CAPAC)

in compensation for the right to perform or to communicate by telecommunication in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC) is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1990.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by CAPAC hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

CAPAC shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 2

TELEVISION

C. Société de Radio-Télévision du Québec

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only by Société de Radio-Télévision du Québec the fee shall be \$163,160.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, all in the year 1990.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER
PLACES OF ENTERTAINMENT

A. For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, for live performances by musicians, or singers, or both and other entertainers at theatres or other places where entertainment is

PROJET DE TARIF DES DROITS
QUE L'ASSOCIATION DES COMPOSITEURS,
AUTEURS ET ÉDITEURS DU CANADA,
LIMITÉE (CAPAC) POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (ci-après appelée CAPAC) possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1990.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la CAPAC en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La CAPAC aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

C. Société de Radio-Télévision du Québec

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 163 160,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année 1990.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE
DANS DES CINÉMAS OU D'AUTRES LIEUX DE
DIVERTISSEMENT

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou d'autres exécutants en personne, dans des

presented, including open-air events, the fee payable per concert or event shall be as follows:

1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$10.00 per concert or event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence for performances by musicians, or singers or both at concerts or recitals of classical music, the fee payable per event shall be as follows:

¼% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$10.00 per event. Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, covering the period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

<i>Total Attendance</i>	<i>Fee Payable per Day</i>
Up to 25,000.....	\$ 6.00
25,001 to 50,000.....	\$12.05
50,001 to 75,000.....	\$30.10

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

<i>Total Attendance</i>	<i>Fee Payable per Person</i>
On the first 100,000 persons.....	0.50¢

cinémas ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles de plein air, la redevance exigible à verser par concert ou événement est la suivante :

1 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 10,00 \$ en chaque occasion. Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimum s'applique.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou agent dûment autorisé, et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou les deux à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par événement est la suivante :

¼ % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, et sous réserve d'un minimum de 10,00 \$ par événement. Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimum s'applique.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence couvrant la période d'une exposition ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public :

a) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

<i>Assistance totale</i>	<i>Redevances par jour</i>
Jusqu'à 25 000 personnes.....	6,00 \$
De 25 001 à 50 000 personnes.....	12,05 \$
De 50 001 à 75 000 personnes.....	30,10 \$

b) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

<i>Assistance totale</i>	<i>Redevances par personne</i>
Pour les premières 100 000 personnes.....	0,50 ¢

On the next 100,000 persons	0.22¢
On the next 300,000 persons	0.16¢
Additional attendance	0.12¢

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licenses to which tariff item No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence shall be calculated at the rate of 1% of gross receipts from ticket sales to the concert exclusive of sales and amusement taxes and the adult general grounds admission price for each person attending the concert where the ticket price for the concert allows the purchaser to attend on the exhibition grounds without any additional entrance fee and where the attendance at the exhibition grounds and admission is allowed at any time from the opening of the gates on the date of the concert.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a theatre licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence covering operations of a motion

Pour les 100 000 personnes suivantes	0,22 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,16 ¢
Assistance additionnelle	0,12 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'après les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Les licences délivrées en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle sera exigée. La redevance payable pour une telle licence sera calculée au taux de 1 % des recettes brutes au guichet du spectacle à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement et du prix d'admission d'adultes au parc d'amusement pour chaque personne assistant au concert, lorsque le prix du billet du concert permet à l'acheteur d'accéder au parc d'amusement sans payer de droit d'entrée supplémentaire et lorsque l'accès au parc d'amusement et l'entrée sont permis en tout temps à compter de l'ouverture des portes à la date du concert.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront payables immédiatement après la fermeture de l'exposition.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et le droit exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence d'exploitation de cinéma permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est

picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the fee is as follows:

Seats	Rate per Seat per Annum
499 seats and under	18.05¢
500 to 799 seats.....	21.65¢
800 to 1,599 seats	27.15¢
1,600 seats and over.....	36.15¢

The seating capacity of Drive-In Theatres shall be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum fee: \$18.05.

A licence obtained under this tariff shall not be deemed to authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence where the performances have not been contracted for by a licensee of CAPAC, the operator of the premise shall pay in advance with respect to each event at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing	\$14.35
With Dancing	\$28.70

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform by means of live or recorded music any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a license in any of the places designated in this item, when no admission fee is charged, the following fees shall be paid in advance to CAPAC:

(a) except where paragraph (b) or (c) applies, \$14.60 for each day on which music is performed or presented, subject to a maximum fee of \$100.00 in any three month period;

autorisée à accorder une licence pour l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

Places	Tarif par place par année
499 places et moins	18,05 ¢
500 à 799 places	21,65 ¢
800 à 1 599 places	27,15 ¢
1 600 places et plus	36,15 ¢

Le nombre de places dans les cinémas en plein air sera établi à trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine devront payer la moitié des tarifs susmentionnés.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Redevance minimum : 18,05 \$.

Une licence obtenue sous le présent tarif ne sera pas censée autoriser tout concert ou autre exécution de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrale du programme. Les redevances pour ces exécutions seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de CAPAC, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse	14,35 \$
Avec danse	28,70 \$

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 10

PARCS PUBLICS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution par des exécutants en personne ou par musique enregistrée de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence dans l'un ou l'autre des endroits désignés ci-dessus, lorsque l'entrée est libre, les redevances suivantes doivent être payées d'avance à CAPAC :

a) sauf dans les cas où le paragraphe b) ou c) s'applique, 14,60 \$ par jour où l'on joue ou présente de la musique, jusqu'à concurrence de 100,00 \$ par trimestre;

(b) \$4.30 per day for each marching band with a minimum fee of \$14.60 per day;

(c) \$32.85 per concert for live performances by musicians, singers and other entertainers other than marching bands.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS NOT LICENSED UNDER TARIFF NO. 15

This tariff shall apply to any person who is in the business of supplying a service of music to subscribers and the person who provides such service undertakes to remit the fees collected by such licensee to CAPAC together with all necessary information as requested by the terms of this tariff.

A. Industrial Premises

The term "Industrial Premises" shall include all establishments engaged in the manufacturing, assembly or production of goods of all kinds including offices and other business premises to which the general public is not admitted for the daily business.

The fee for such Industrial Premises shall be 2¼% of the total amount paid by the subscriber to the person supplying the background music service including telephone music on hold, subject to a minimum fee of \$30.00 per annum with respect to each Industrial Premises, the said minimum fee of \$30.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained.

B. Non-Industrial Premises

(a) The fees payable shall be a sum equal to 5½% of the total amount paid by subscribers or advertisers contracting for the background music service including telephone music on hold. The said payment of 5½% shall be subject to a minimum fee of \$30.00 per annum with respect to each separate tenancy, the said minimum fee of \$30.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained, provided however that where the licensee has provided equipment to a subscriber under a contract separate from his music supply, monies payable pursuant to such contract shall not be included in the calculation of the percentage fees.

(b) Notwithstanding the provisions of B.(a) hereof, the minimum fee payable with respect to small commercial stores, having not more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10.00 per month, shall be \$12.00 per annum.

(c) The said \$30.00 minimum fee shall not apply to professional offices, doctors' offices, dentists' offices, lawyers' and

b) 4,30 \$ par jour pour chaque fanfare participant à une parade, avec une redevance minimum de 14,60 \$ par jour;

c) 32,85 \$ par concert pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs et autres exécutants en personne autres que les parades incluant des fanfares.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 16

SERVICES DE MUSIQUE DE FOND FOURNIS À DES ABONNÉS NON TITULAIRES DE LICENCES EN VERTU DU TARIF N° 15

Le présent tarif s'applique à toute personne qui exerce un commerce consistant à fournir un service de musique à des abonnés, et la personne qui assure un tel service s'engage à remettre les redevances perçues par ledit titulaire de licence à CAPAC, de même que tous les renseignements nécessaires qui sont exigés par les dispositions du présent tarif.

A. Locaux industriels

L'expression «locaux industriels» s'entend de tous les établissements où l'on procède à la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, y compris les bureaux et autres locaux commerciaux où le grand public n'est pas admis pour les affaires de chaque jour.

La redevance à l'égard d'un tel local industriel sera de 2¼ % de la somme totale versée par l'abonné à la personne qui fournit le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 30,00 \$ par année à l'égard de chaque local industriel, ladite redevance minimale de 30,00 \$ par année étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée.

B. Locaux non industriels

a) Les redevances imposées représenteront une somme égale à 5½ % du montant total versé par les abonnés ou les annonceurs utilisant en vertu d'un contrat le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques. Ledit versement de 5½ % sera sous réserve d'une redevance minimale de 30,00 \$ par année à l'égard de chaque établissement distinct, ladite redevance minimale de 30,00 \$ étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée, à la condition, toutefois, que si le titulaire de licence a fourni du matériel à un abonné en vertu d'un contrat distinct de celui s'appliquant à la dispensation de sa musique, les sommes payables en vertu d'un tel contrat ne doivent pas être comprises dans le calcul des redevances procentuelles.

b) Nonobstant les dispositions de B.a) du présent alinéa, le droit minimal à payer sera de 12,00 \$ par année dans le cas des petits magasins qui ont au plus cinq employés permanents et qui ne doivent pas verser plus de 10,00 \$ par mois contre le service de musique de fond.

c) Ladite redevance minimale de 30,00 \$ ne s'applique pas aux bureaux pour l'exercice de la profession, cabinets de

accountants' offices, whether located in a professional building, office building, apartment or residence or otherwise, but the fees with reference to such premises shall be calculated on the basis of 5½% as aforesaid.

(d) The fees hereunder shall be paid on a monthly basis and the licensee shall file a report for the month in question within 10 days following the end of such month together with a cheque covering the fees owing with respect to said month. CAPAC shall have the right by its duly authorized representative to audit the books and records of account of the licensee at any time during normal business hours in order to verify all statements rendered and the fee payable.

(e) In any multiple tenancy building, each separate commercial or industrial tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the licensee and such commercial or industrial tenancy, shall be deemed to be a subscriber, and each such premises shall be subject to a minimum rate of \$30.00 per annum as hereinbefore set out.

(f) CAPAC hereby agrees that in consideration of the licensees undertaking to pay all fees, charges or royalties collected hereunder and remitting the same on the date required for payment hereunder together with all necessary reports, the following rates of reduction in the minimum fee payable by the licensee shall apply:

No. of Subscribers	Minimum Fee Applicable
3 to 10	\$28.50
11 to 50	27.00
51 to 100	25.50
101 to 200	24.00
201 to 500	22.50
501 to 1,000	21.00

(g) Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, Chapter C-42, this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a service of music to subscribers.

(h) This tariff shall not be deemed to cover the background use of music expressly covered by tariff items No. 9, 13 and 19 and shall not apply in respect of any subscriber licensed under tariff item No. 15.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform in conjunction with physical exercise (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants

médecins et de dentistes, bureaux d'avocats et de comptables, qu'ils soient dans un immeuble pour l'exercice de la profession, un immeuble à bureaux, une maison d'appartements, au domicile ou ailleurs, mais les redevances ayant trait à ces locaux sont calculées sur une base de 5½ % comme susdit.

d) Les redevances ci-après sont versées mensuellement et le titulaire de licence doit déposer un rapport pour le mois en cause dans les 10 jours qui suivent la fin dudit mois, de même qu'un chèque au montant des redevances exigibles pour ledit mois. CAPAC aura le droit par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé de vérifier les livres et états de compte du titulaire de licence en tout temps au cours des heures d'affaires habituelles afin d'exercer un contrôle sur la totalité des états remis et de la redevance exigible.

e) Dans un immeuble à plusieurs établissements, chaque établissement commercial ou industriel distinct auquel est fourni le service de musique en vertu d'un contrat entre le titulaire de licence et cet établissement commercial ou industriel est censé être un abonné, et chaque établissement de ce genre sera assujéti à un taux minimum de 30,00 \$ par année comme il est énoncé ci-dessus.

f) CAPAC convient par les présentes que, en considération de l'engagement que prennent les titulaires de licences d'acquiescer la totalité des honoraires, redevances ou tantièmes perçus ci-après et d'en faire remise le jour fixé pour le paiement qui est indiqué ci-dessous en même temps que tous les rapports nécessaires, les taux suivants de réduction de la redevance minimale exigible du titulaire de licence s'appliquent :

Nombre d'abonnés	Redevance minimale applicable
3 à 10	28,50 \$
11 à 50	27,00
51 à 100	25,50
101 à 200	24,00
201 à 500	22,50
501 à 1 000	21,00

g) En conformité du paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, chapitre C-42, le présent tarif s'applique en outre à toutes les stations de radiodiffusion qui fournissent un service de musique à des abonnés.

h) Le présent tarif n'est pas censé s'appliquer à l'utilisation de la musique de fond dont traitent expressément les tarifs nos 9, 13 et 19 et ne doit pas s'appliquer en ce qui a trait à un abonné détenant une licence en vertu du tarif n° 15.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, développement musculaire et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la CAPAC est autorisée à accorder des licences, la

per week per room during 1990 multiplied by \$1.00, with a minimum annual fee of \$60.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1990, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1990.

On or before January 31, 1991 a report signed by an authorized representative shall be submitted to CAPAC indicating the actual average number of participants per week per room during 1990. An adjustment of the 1990 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1990.

CAPAC shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990, multipliée par 1,00 \$, avec une redevance minimum de 60,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1990 accompagné d'un rapport approximatif de la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la CAPAC indiquant la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1990. Un redressement des redevances versées pour 1990 sera effectué, suite auquel des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY PERFORMING
RIGHTS ORGANIZATION OF CANADA LIMITED

in compensation for the right to perform or to communicate by telecommunication in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which Performing Rights Organization of Canada Limited (hereinafter PROCAN) is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1990.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by PROCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

PROCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 2

TELEVISION

C. Société de Radio-Télévision du Québec

For a licence covering television broadcasting for private and domestic use only at any time during 1990 as often as desired of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing right licence, the fee payable by Société de Radio-Télévision du Québec shall be the sum of \$56,440.00 for the whole Radio-Québec network. The fee shall be paid in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER
PLACES OF ENTERTAINMENT

A. For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for live performances by musicians, singers and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open air events, the fee payable per concert or event shall be as follows:

PROJET DE TARIF DES DROITS
QUE LA SOCIÉTÉ DE DROITS D'EXÉCUTION DU
CANADA LIMITÉE POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la Société de Droits d'Exécution du Canada Limitée (ci-après appelée SDE) possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1990.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SDE en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, prenant effet à la fin de l'année civile.

La SDE aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

C. Société de Radio-Télévision du Québec

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, en tout temps au cours de 1990 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité ou de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'accorder une licence d'exécution, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 56 440,00 \$ pour l'ensemble du réseau de Radio-Québec. La redevance sera versée en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE
DANS DES THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE
DIVERTISSEMENT

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou d'autres exécutants dans des cinémas ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible à verser par concert ou événement est la suivante :

1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$10.00 per event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians or singers or both at concerts or recitals of classical music, the fee payable per event shall be as follows:

¼% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$10.00 per event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

1 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 10,00 \$ en chaque occasion. Quand l'admission est gratuite, la redevance minimum s'applique.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs, ou les deux à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par événement est la suivante :

¼ % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, et sous réserve d'un minimum de 10,00 \$ pour chaque événement. Quand l'admission est gratuite, la redevance minimum s'applique.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering the period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees.

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000.....	\$ 6.00
25,001 to 50,000	\$12.05
50,001 to 75,000	\$30.10

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable per Person
On the first 100,000 persons	0.50¢
On the next 100,000 persons	0.22¢
On the next 300,000 persons	0.16¢
Additional attendance	0.12¢

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, couvrant la période de l'exposition, ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public.

a) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances par jour
Jusqu'à 25 000 personnes	6,00 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	12,05 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	30,10 \$

b) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances par personne
Pour les premières 100 000 personnes	0,50 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,22 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,16 ¢
Assistance additionnelle	0,12 ¢

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licenses to which tariff item No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at a musical concert, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence shall be calculated at the rate of 1% of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes and the adult general grounds admission price for each person attending the concert where the ticket price for the concert allows the purchaser to attend on the exhibition grounds without any additional entrance fee and where the attendance at the exhibition grounds and admission is allowed at any time from the opening of the gates on the date of the concert.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'après les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible par le titulaire.

Les licences délivrées en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle sera exigée. La redevance payable pour une telle licence sera calculée au taux de 1 % des recettes brutes au guichet du spectacle présenté au concert, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement et du prix d'admission d'adultes au site de l'exposition pour chaque personne assistant au concert, lorsque le prix du billet du concert permet à l'acheteur d'accéder au site de l'exposition sans payer de droit d'entrée supplémentaire, et lorsque l'accès au site et l'entrée sont permis en tout temps à compter de l'ouverture des portes à la date du concert.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront payables immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a theatre licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the fee is as follows:

<i>Seats</i>	<i>Rate per Seat per Annum</i>
499 seats and under.....	18.00¢
500 to 799 seats.....	21.60¢
800 to 1,599 seats.....	27.15¢
1,600 seats and over.....	36.15¢

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence d'exploitation de cinéma permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

<i>Places</i>	<i>Tarif par place par année</i>
499 places et moins.....	18,00 ¢
500 à 799 places.....	21,60 ¢
800 à 1 599 places.....	27,15 ¢
1 600 places et plus.....	36,15 ¢

The seating capacity of Drive-In Theatres shall be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by $\frac{1}{12}$ for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum fee: \$18.15.

A licence obtained under this tariff shall not be deemed to authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, where the performances have not been contracted for by a licensee of PROCAN, the operator of the premises shall pay in advance with respect to each event at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing	\$13.80
With Dancing.....	\$27.60

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform by means of live or recorded music any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, in any of the places designated in this item, when no admission fee is charged, the following fees shall be paid in advance to PROCAN:

- (a) except where paragraph (b) or (c) applies, \$14.60 for each day on which music is performed or presented, subject to a maximum fee of \$100.00 in any three-month period;
- (b) \$3.60 per day for each marching band with a minimum fee of \$14.60 per day;
- (c) \$33.00 per concert for live performances by musicians, singers and other entertainers other than marching bands.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a

Le nombre de places dans les cinémas en plein air sera établi à trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine devront payer la moitié des tarifs susmentionnés.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Redevance minimum : 18,15 \$.

Une licence obtenue sous ce tarif ne sera pas censée autoriser tout concert ou autre exécution de musique lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrale du programme. Les redevances pour ces exécutions seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une quelconque ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SDE, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réunion, d'une telle réception, d'un tel congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse	13,80 \$
Avec danse.....	27,60 \$

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 10

PARCS PUBLICS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution par des exécutants en personne ou par musique enregistrée de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence dans l'un ou l'autre des endroits désignés ci-dessus, lorsque l'entrée est libre, les redevances suivantes doivent être payées d'avance à la SDE :

- a) sauf dans les cas où le paragraphe b) ou c) s'applique, 14,60 \$ pour chaque jour pendant lequel on joue ou présente de la musique, jusqu'à concurrence de 100,00 \$ par trimestre;
- b) 3,60 \$ par jour pour chaque fanfare participant à une parade, avec une redevance minimum de 14,60 \$ par jour;
- c) 33,00 \$ par concert pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs et autres exécutants en personne autres que les parades incluant des fanfares.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le

duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

For a licence to a supplier of music, at any time and as often as desired, to perform or to authorize the performance of any or all of the works in the supplier's repertoire in respect of which PROCAN is empowered to grant licences, by supplying music to a serviced premises, the supplier of music shall pay fees as follows:

Where the gross amount received by the supplier of music, whether from the serviced premises or any other source, for supplying music to the serviced premises:

(a) is less than \$1,000.00 per year, the annual fee per serviced premises is as follows:

No. of Serviced Premises	Fee per Serviced Premises
10 to 1,000.....	\$18.00
1,001 to 2,000.....	\$15.00
2,001 and over.....	\$12.00

(b) is \$1,000.00 or more per year, the annual fee per serviced premises is 2% of such annual gross amount.

Payments shall be made quarterly in advance on or before January 1, April 1, July 1 and October 1 in each year.

"Supplier" as used herein means a person in the business of supplying music to serviced premises and supplying no less than 10 serviced premises under written contracts each with a term of at least 12 consecutive months, by means of wire transmission, radio communication, leasing of tapes, compact discs or other contrivances used for recording music.

"Music" as used herein means recorded music whether with or without lyrics or other verbal interpolation, and includes music used in conjunction with advertising supplied for use in the serviced premises or for use over the telephone hold facility of the telephone switch or key system or public address system of the serviced premises.

"Serviced Premises" as used herein means a building, hotel, restaurant, bar, grill, tavern, industrial establishment, office, financial institution, store, professional office, residence and educational premises including each such premises within a building complex and any other premises to which the licensee supplies music.

régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Pour une licence à un fournisseur de musique, permettant l'exécution ou autorisant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres dans le répertoire du fournisseur à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder des licences, en fournissant de la musique à un établissement desservi, le fournisseur de musique doit payer les droits suivants :

Lorsque le montant brut reçu par un fournisseur de musique, soit de l'établissement desservi ou soit de toute autre source, en fournissant de la musique à l'établissement desservi :

a) est inférieur à 1 000,00 \$ par année, les droits annuels à payer par l'établissement desservi sont comme suit :

Nombre d'établissements desservis	Droits par établissement desservi
10 à 1 000.....	18,00 \$
1 001 à 2 000.....	15,00 \$
2 001 et plus.....	12,00 \$

b) est de 1 000,00 \$ ou plus par année, les droits annuels par établissement desservi sont de 2 % de tel montant brut annuel.

Les versements s'effectueront trimestriellement à l'avance, au plus tard le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

L'expression «fournisseur», employée aux fins des présentes, désigne une personne dont le commerce consiste à fournir de la musique à un établissement desservi et à fournir au moins 10 établissements desservis, chacun par contrat écrit avec un terme d'au moins 12 mois consécutifs, par voie de transmission par fils, radiophonie, la location de bandes magnétiques, disques compacts ou autres dispositifs utilisés pour l'enseignement de la musique.

L'expression «musique», employée aux fins des présentes, signifie de la musique enregistrée soit avec ou sans paroles ou autre insertion verbale, et inclut de la musique utilisée en conjonction avec des annonces fournies pour être utilisées dans les établissements desservis ou pour être utilisée sur le système de mise en attente ou de la console du système téléphonique ou du système de sonorisation publique de l'établissement desservi.

L'expression «établissement desservi», employée aux fins des présentes, s'entend d'un bâtiment, hôtel, restaurant, bar, grill-room, taverne, établissement industriel, bureau, institution financière, magasin, cabinet d'affaires, résidence et local d'enseignement, y compris un bâtiment ou un complexe comprenant de tels locaux, et tout autre établissement auquel le détenteur d'une licence fournit de la musique.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, Chapter C-42, this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a music service to subscribers.

Payment of fees under this tariff item applies only to performances of music from the supplier's repertoire.

Where recorded music is performed in serviced premises for dancing by patrons, tariff item No. 18 shall apply.

Where recorded music is performed in serviced premises in conjunction with fitness activities, tariff item No. 19 shall apply.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account and the list of the musical works in the supplier's repertoire of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform in conjunction with physical exercise (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room during 1990 multiplied by \$1.00, with a minimum annual fee of \$60.00.

Payment of the fee shall be made on or before January 31, 1990, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1990.

On or before January 31, 1991 a report signed by an authorized representative shall be submitted to PROCAN indicating the actual average number of participants per week per room during 1990. An adjustment of the 1990 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1990.

PROCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

En conformité du paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, chapitre C-42, ce tarif s'applique en outre à toute station de radiodiffusion qui fournit un service de musique à des abonnés.

Le versement des droits sous ce tarif s'applique seulement aux exécutions de musique dans le répertoire du fournisseur.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, le tarif n° 18 sera en vigueur.

L'emploi de musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques dans un établissement desservi est assujéti au tarif n° 19.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états financiers et la liste des œuvres musicales dans le répertoire du fournisseur de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, développement musculaire et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder des licences, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990, multipliée par 1,00 \$, avec une redevance minimum de 60,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1990 accompagné d'un rapport de la moyenne estimative de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SDE indiquant la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1990. Une révision des redevances versées pour 1990 sera effectuée, suite à laquelle des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.